



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014- 127 - 0003

**relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015
dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

CONSIDERANT le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008,

CONSIDERANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 24 mars 2014,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 3 avril au 23 avril 2014,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 09 avril 2014,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

du 14 septembre 2014 à 7 heures au 28 février 2015 au soir

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
A - Gibier sédentaire Chevreuil Soumis à plan de chasse (cf conditions précisées dans l'article 7 ci-après)	1 ^{er} juin 2014	13 septembre 2014 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil, Affût ou approche sans chien par : - les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse - les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	7 septembre 2014	13 septembre 2014	Les chevrettes et chevillards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil, par les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse
	14 septembre 2014	28 février 2014 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués - individuellement par tir d'affût ou à l'approche
Sanglier (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)	1 ^{er} juin 2014	14 août 2014 au soir	En prévention de dégâts ou de désagréments, chasse à l'affût ou à l'approche sans chien sur les parcelles faisant l'objet de l'autorisation, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier (suite)			<p>Cette chasse sera possible, après autorisation préfectorale individuelle (modèle en annexe) délivrée par la Direction Départementale des Territoires, dont copie sera adressée à la FDC, aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasseurs proposés par les détenteurs de droit de chasse, - agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. <p>Pour ces-derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse par le bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser valide et membres du territoire chassé pour la saison en cours.</p>
	1 ^{er} août 2014	14 août 2014 au soir	<p>En prévention des dégâts ou de désagréments</p> <ul style="list-style-type: none"> - battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués. <p>Cette chasse sera possible, après autorisation préfectorale individuelle (modèle en annexe) du détenteur de droit de chasse délivrée par la direction départementale des territoires, dont copie sera adressée à la FDC et uniquement sur les unités de gestion :</p> <p>4a, 6a, 6b, 7a, 7b, 7c, 8a, 8b, 8c, 9a, 9b, 10a, 10b, 10c, 10d, 11a, 11b</p>
	15 août 2014	13 septembre 2014 au soir	<ul style="list-style-type: none"> - battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués - chasse à l'affût ou à l'approche sans chien par : <ul style="list-style-type: none"> • les agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent Pour ces-derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse • les chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse • les chasseurs mandatés par l'ONF sur les lots domaniaux.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier (suite)	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués - tir d'initiative individuelle jusqu'au 11 janvier 2015 au soir. - A partir du 12 janvier 2015 chasse à l'affût ou à l'approche sans chien par les agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent ainsi que pour les chasseurs mandatés par l'ONF sur les lots domaniaux.
Renard	1 ^{er} juin 2014	13 septembre 2014 au soir	A l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	14 septembre 2014	11 janvier 2015 au soir	Sans condition spécifique.
	12 janvier 2015	28 février 2015 au soir	- battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou leurs délégués.
Faisan et Lapin	14 septembre 2014	11 janvier 2015 au soir	Sans condition spécifique.
Perdrix	14 septembre 2014	26 octobre 2014 au soir	Dans les cantons de BOURG ST ANDÉOL, VALLON PONT D'ARC, à l'exclusion de la commune de BALAZUC. Uniquement les jeudi et dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST ALBAN AURIOLLES.
	28 septembre 2014	11 novembre 2014 au soir	Dans les autres cantons du département et sur la commune de BALAZUC.
Lièvre	14 septembre 2014	7 novembre 2014 au soir	Sauf pour les communes mentionnées ci-dessous, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre (suite)	14 septembre 2014	16 novembre 2014 au soir	<p>Communes de ANNONAY, BOGY, BOULIERS LES ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVÉZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIÈRES, ST CLAIR, ST CYR, ST DESIRAT, ST ETIENNE DE VALOUX, ST JACQUES D'ATTICIEUX, ST MARCEL LES ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX.</p> <p>Chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC qui les validera et en informera la DDT et l'ONCFS. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC. Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>
	14 septembre 2014	16 novembre 2014 au soir	<p>Communes de ANDANCE, ARDOIX, QUINTENAS, ROUJIEUX, ST ALBAN D'AY, ST ROMAIN D'AY, THORRENC, VERNOSC.</p> <p>Du 14 septembre au 13 octobre au soir, le lièvre sera chassé uniquement le dimanche. Du 14 octobre au 1^{er} novembre au soir le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>
	14 septembre 2014	23 novembre 2014 au soir	<p>Communes de LALOUVESC, MONESTIER, PREAUX, SATHIEU, ST JEURE D'AY, ST JULIEN VOCANCE, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VANOSC, VILLEOCANCE, VOCANCE.</p> <p>Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>
	28 septembre 2014	15 décembre 2014 au soir	<p>Communes de ALBA, LES ASSIONS, BALAZUC, BANNE, BEAULIEU, BERRIAS ET CASTELJAU, CHAMBONAS, GRAVIERES, GROSPIÈRES, LABLACHERE, LANAS, LAVILLEDIEU, LE TEIL, LES VANS, LUSSAS, MIRABEL, PLANZOL, PAYZAC, ROCHELOMBE, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT ANDRE DE CRUZIERES, SAINT GENEST BEAUZON, SAINT GERMAIN, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT PAUL LE JEUNE, ST THOME, VILLENEUVE DE BERG, VOGÛE, VALLIGNERES, SALAVAS, VAGNAS, GRAS, LARNAS.</p> <p>Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Pie bavarde, corneille noire, corbeau freux et geai des chênes	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir	Sans condition spécifique.
Marmotte	14 septembre 2014	11 novembre 2014 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8
Étourneau sansonnet	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir	A partir du 12 janvier 2015 , le tir de l'étourneau sansonnet ne sera autorisé qu'à poste fixe dans un affût. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter, le fusil démonté ou placé dans un étui fermé. L'étourneau pourra être chassé avec un chien tenu en laisse au poste. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche de l'étourneau tiré et perdu.
Autres espèces de gibiers sédentaires	14 septembre 2014	28 février 2015 au soir	Sans condition spécifique
B- Oiseaux de passage Bécasse des bois	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011. Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit : - l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois (suite)			<p>Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 31 décembre 2014 au soir : 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. - du 1^{er} janvier 2015 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. <p>Interdiction de tout tir : avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre et décembre, 17 heures 30 pour le mois de janvier et 17 heures 45 pour le mois de février.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2015 la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.</p>
Toutes les espèces d'oiseaux de passage à l'exception de la bécasse	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	<p>A partir du 12 janvier 2015, le tir ne sera autorisé qu'à poste fixe dans un affût.</p> <p>Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter, le fusil démonté ou placé dans un étui fermé.</p> <p>Les oiseaux de passage pourront être chassés avec un chien tenu en laisse au poste. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus.</p>
<u>C - Gibier d'Eau</u>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	<p>La chasse du canard colvert est interdite sur les communes de :</p> <p>AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABÉGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT DE LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST GERMAIN, ST MAURICE D'ARDÈCHE, ST PRIVAT, ST SERNIN, UCEL, VALS LES BAINS, VOGÜÉ.</p>

Article 3

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2015 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2015/2016.

Article 4

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et de la bécasse des bois.

Article 5

La chasse du petit et grand tétaras et de la gélinotte est interdite.

Article 6

Modalités de tir du sanglier

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Organisation de la chasse aux sangliers

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'Environnement et à la décision de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'assemblée générale du détenteur du droit de chasse et qui doivent comporter au minimum :

- un responsable de battue
- une liste de 10 chasseurs au moins adhérents à sa constitution (dont le chef de battue)
- un cahier de battue
- un territoire

En action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées. Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la fédération départementale des chasseurs, un bilan intermédiaire au 30 novembre 2014 et le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2015.

La Fédération adressera une synthèse à la Direction Départementale des Territoires pour le 15 mai 2015.

Le tir d'initiative individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé un sanglier sur un tir d'initiative individuelle sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse. Ce dernier en informera la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard le 15 mars 2015.

Un bilan des tirs d'été sera retourné à la Direction Départementale des Territoires par les bénéficiaires de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 2 pour la période du 1er juin 2014 au 14 août 2014 pour le 15 septembre 2014.

Conditions d'organisation particulières aux secteurs en déséquilibre

Pour les détenteurs de droit de chasse des secteurs en situation de déséquilibre avéré, le règlement intérieur et de chasse ne doit contenir aucune condition restrictive quant à la pratique de la chasse individuelle au sanglier ou quant aux consignes de tir des sangliers. Par ailleurs, il devra prévoir la possibilité pour chaque délégué du détenteur de droit de chasse (chef de battue) d'organiser si nécessaire des battues aux sangliers les jours où la chasse est autorisée par l'arrêté préfectoral.

Article 7

Modalités de tir du chevreuil

Le chevreuil ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil.

Conditions spécifiques du tir du brocard en période anticipée :

Pour la période du **1^{er} juin au 13 septembre 2014** les détenteurs de droit de chasse des communes de : **DEVESSET, LANARCE, NOZIERES, PAILHARÈS, ROCHEPAULE, SAINT-FÉLICIEN, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-ANDRE EN VIVARAIS, SAINT-PIERRE SUR DOUX, SAINT-SYMPHORIEN DE MAHUN, SATILLIEU et VILLEVOCANCE** doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux autres cultures agricoles, le détenteur du droit de chasse met en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 7 % des attributions de bracelets triennales conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.
Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, sur demande et conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

Le détenteur du droit de chasse débattre de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra au plus tôt une liste des chasseurs individuels à la direction départementale des territoires.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2014.

Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil :

Battue au chevreuil : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée validée annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la Fédération Départementale des Chasseurs le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2015.

Article 8

Modalités de tir de la marmotte

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur les communes de BOREE et LA ROCHETTE.

Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2014.

Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

Article 9

Conformément à l'article R.424-2 du code de l'Environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du renard,
- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- du sanglier,
- du pigeon ramier.

Article 10

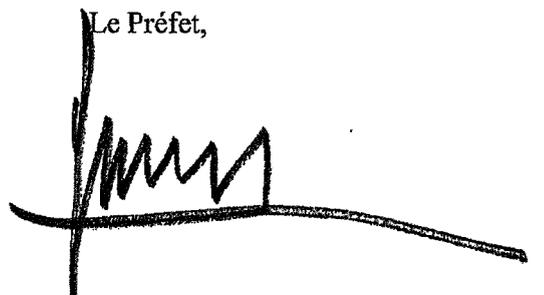
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 7 MAI 2014

Le Préfet,



**DEMANDE D'AUTORISATION DE
CHASSE A L'AFFUT DU 1^{er} juin au 14 août 2014
(détenteur du droit de chasse)**

Indiquer le nom et l'adresse du président de l'ACCA ou de l'association ou du membre du conseil d'administration qui a le pouvoir pour désigner un chasseur.

M.....

Pour les terrains en opposition, indiquer le nom du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse

Représentant le détenteur du droit de chasse (nom de l'ACCA, de la société de chasse, de la chasse privée) du lieu de l'autorisation :

- ACCA Chasse Privée ONF

Sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur : tir à l'affût ou à l'approche sur les lieux-dits faisant l'objet de l'autorisation, sans chien une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil (voir les horaires précis au verso) pour :

CHASSEUR BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

M.....

Demeurant :

Titulaire du permis de chasser validé et valable pour l'Ardèche : Permis n°

Lieux-dits	 <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
------------	--------------------------------------

Le chasseur ci-dessus s'engage à respecter les conditions de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département de l'Ardèche, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En action de chasse, il devra être porteur de la présente autorisation.

Signature du détenteur du droit de chasse
*(Président ACCA, de l'association ou son délégué
ou propriétaire de la chasse privée)*
Le

Signature du chasseur,
le

Décision de l'administration Autorisation
--

IMPORTANT Les opérations ne pourront débuter qu'après : renvoi au chasseur de ce formulaire visé par l'administration. Une copie du formulaire est adressée à la FDC par l'administration.
--

Bilan à renvoyer grâce à l'imprimé ci-après à :
Direction départementale des Territoires de l'Ardèche
BP 613 - 07006 PRIVAS Cedex
avant le 15 septembre 2014

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
CHASSE A L'AFFÛT DU 1^{er} juin au 14 août 2014
(agriculteurs)**

Je soussigné : agriculteurou retraité de la profession (cocher la mention inutile)

(Nom, prénom) : M.....

Demeurant à :
.....
.....

Titulaire du permis de chasser validé et valable pour l'Ardèche : Permis n° et membre de :.....

- ACCA de
 Chasse Privée de
 ONF
- } du lieu de l'autorisation

- sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur : tir à l'affût ou à l'approche sur la propriété et les terrains que j'exploite, sans chien une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

-m'engage à respecter les conditions de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département de l'Ardèche, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En action de chasse, je devrai être porteur de la présente autorisation.

COMMUNE	SECTEUR DE L'EXPLOITATION	NATURE DES DEGATS OU DES DESAGREMENTS
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A _____, le _____
Signature,

Décision de l'administration
Autorisation

IMPORTANT

Les opérations ne pourront débuter qu'après :

1°) réception par l'agriculteur chasseur de ce formulaire portant mention de l'autorisation de l'administration

2°) information écrite (ou courrier électronique) du détenteur du droit de chasse par le bénéficiaire de l'autorisation , en supplément de cette information, une information orale est recommandée.

Une copie du formulaire est adressée à la FDC par l'administration.

Bilan à renvoyer à : Direction départementale des territoires de l'Ardèche
BP 613 - 07006 PRIVAS Cedex
avant le 15 septembre 2014

Compte-rendu à retourner pour le 30 novembre 2014 à

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Pôle Nature
2 Place des Mobiles, B.P. 613
07006 PRIVAS CEDEX
mail : ddt-se@ardeche.gouv.fr

**COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE TIR DE
MARMOTTE**

M.....
Adse.....
ACCA de

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA

Fait à, le

Signature,

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE
DU 1ER AOUT AU 14 AOUT 2014
(Détenteur du droit de chasse)**

Je soussigné :

(Nom, prénom) : M.....

Demeurant à :

N° de téléphone domicile :

N° de téléphone portable :

Adresse mail :

Agissant en qualité de:

Président de :

ACCA de.....

AICA de.....

Propriétaire (ou locataire) :

Chasse Privée.....

ONF.....

Unité de Gestion cynégétique :

- sollicite l'autorisation de chasser en battue le sanglier à compter du 1^{er} août et jusqu'au 14 août 2014,

- m'engage à respecter les conditions de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département de l'Ardèche, ainsi que de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Commune*	Superficie

* Préciser la ou les communes ainsi que la superficie totale du territoire concerné pour chaque commune.

A _____, le

Signature,

Décision de l'administration Autorisation
--

IMPORTANT

Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi au détenteur de l'autorisation préfectorale.

**Bilan à renvoyer à :
Direction départementale des territoires de l'Ardèche
BP 613- 07006 PRIVAS Cedex
avant le 15 septembre 2014**

**COMPTE RENDU DES CHASSES EN BATTUE DU SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 1er août au 14 août 2014**

Compte-rendu à retourner à:
Direction Départementale des Territoires

DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Service Environnement, Pôle Nature
2 Place des Mobiles, B.P. 613
07006 PRIVAS CEDEX

pour le 15 septembre 2014

Date de l'autorisation :

M.....
Commune :
ACCA de.....
Chasse privée de.....
ONF : forêt domaniale de

Date des opérations	Lieu	Sangliers prélevés				Observations
		Sexe	Poids	Nb de tétines allaitantes	Nb d'embryons	

Fait à
Le
Signature,



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014- 156 - 0006

**Modifiant l'arrêté n° 2014-127-0003
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2014/2015 dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-127-0003 du 7 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de l'Ardèche,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 24 mars 2014,

VU la consultation du public réalisée du 3 avril au 23 avril 2014,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 09 avril 2014,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a entaché les dates de la clôture de la chasse du lièvre et qu'il convient de rectifier cette erreur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-127-0003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département de l'Ardèche est modifié ainsi qu'il suit pour l'espèce lièvre.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	14 septembre 2014	23 novembre 2014 au soir	Sauf pour les communes mentionnées ci-dessous, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.
	14 septembre 2014	1 ^{er} novembre 2014 au soir	<p>Communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU LES ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVÉZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIÈRES, ST CLAIR, ST CYR, ST DESIRAT, ST ETIENNE DE VALOUX, ST JACQUES D'ATTICIEUX, ST MARCEL LES ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX</p> <p>Chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC qui les validera et en informera la DDT et l'ONCFS. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC. Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>
	14 septembre 2014	1 ^{er} novembre 2014 au soir	<p>Communes de ANDANCE, ARDOIX, QUINTENAS, ROIFFIEUX, ST ALBAN D'AY, ST ROMAIN D'AY, THORRENC, VERNOSC</p> <p>Du 14 septembre au 12 octobre au soir, le lièvre sera chassé uniquement le dimanche. Du 13 octobre au 1^{er} novembre au soir le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>
	14 septembre 2014	11 novembre 2014 au soir	<p>Communes de LALOUVESC, MONESTIER, PREAUX, SATILLIEU, ST JEURE D'AY, ST JULIEN VOCANCE, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VANOSC, VILLEOCANCE, VOCANCE</p> <p>Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés</p>

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre (suite)	28 septembre 2014	14 décembre 2014 au soir	Communes DE ALBA, LES ASSIONS, BALAZUC, BANNE, BEAULIEU, BERRIAS ET CASTELJAU, CHAMBONAS, GRAVIERES, GROSPIERRES, LABLACHERE, LANAS, LAVILLEDIEU, LE TEIL, LES VANS, LUSSAS, MIRABEL, PLANZOL, PAYZAC, ROCHECOLOMBE, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT ANDRE DE CRUZIERES, SAINT GENEST BEAUZON, SAINT GERMAIN, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT PAUL LE JEUNE, ST THOME, VILLENEUVE DE BERG, VOGÛE, VALVIGNERES, SALAVAS, VAGNAS, GRAS, LARNAS. Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.

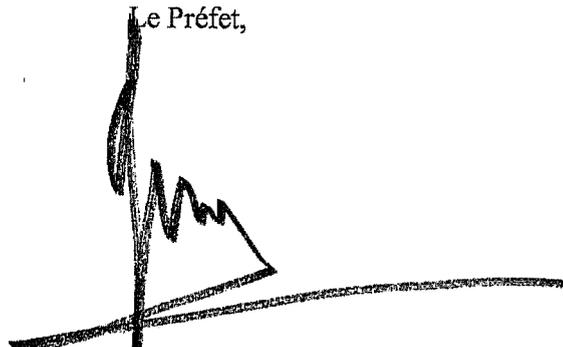
----- le reste est sans changement-----

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le = 5 JUIN 2014

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ